

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SARPI THINKTECH

112, Chemin de Mure
Zac du Dauphiné
69780 Saint-Pierre-de-Chandieu

Références : UDR-SSDAS-24-157-FP

Code AIOT : 0010600343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement SARPI THINKTECH implanté 112, Chemin de Mure Zac du Dauphiné 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28/06/2024 est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'Inspection des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI THINKTECH
- 112, Chemin de Mure Zac du Dauphiné 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu
- Code AIOT : 0010600343

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur son site de 4 ha, la société GRS VALTECH, filiale de Veolia, exerce actuellement des activités d'ingénierie (environ 60 ETP intervenant au niveau national ou international): études de conception / fabrication d'unités dans le domaine des biogaz / effluents / pollutions souterraines.

Le classement initial ICPE de ce site, en 2004, visait principalement l'activité de désorption thermique. Les rubriques principales actuelles sont : 2716-1, 2718-1, 2770-1 et 2, 2771, 2790-1 et 2, 2791-1, 3510, 3550. En 2017, est entériné par un arrêté préfectoral complémentaire le classement SEVESO Seuil Haut du site au titre de substances présentes dans les terres reçues, et le classement IED avec comme rubrique principale la rubrique 3510 : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

Fin 2022, les activités historiques de réception et de traitement de terres polluées ont été suspendues pour des raisons économiques. En 2023, cette filiale devient SARPI ThinkTech.

À moyen terme, SARPI ThinkTech souhaite développer à Saint-Pierre-de-Chandieu un «hub» logistique de charbon actif (notamment le charbon actif de type «eau»), dans le cadre de l'activité «Plug and Sorb» opérée par le groupe, via des opérations de tri / transit / regroupement (TTR) de filtres à charbon actifs neufs et usagés.

Ce projet de hub a été porté à connaissance de la DREAL en 2023, qui a rédigé un arrêté de prescriptions complémentaires en 2024 afin d'encadrer ces nouvelles opérations et notamment le stockage de charbon actif.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 20/09/2023	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 1.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite de	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'inspection du 20/09/2023	article 8.2.6.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 28/06/2024 :

- la nécessité de planifier l'enlèvement des déchets résiduels du hangar principal, avant le démarrage de l'activité de tri/transit/regroupement de charbon actif ;
- le besoin de procéder aux corrections demandées par l'organisme contrôleur des installations électriques du site, afin de supprimer tout risque d'incendie et d'explosion ;
- un redimensionnement des équipements "incendie" du site, en lien avec la nouvelle activité de hub de charbon actif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 20/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 1.7.3
Thème(s) : Autre, Situation administrative, suspension d'activité
Prescription contrôlée :
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats :
L'exploitant indique que les terres chargées en PCB, mentionnées lors de l'inspection du 20/09/2023, sont parties en Espagne. Ce dernier présente les bordereaux de transfert des déchets, réalisés entre le 20/09/2023 et le 05/10/2023, pour près de 275 t au global.
S'agissant d'un transfert transfrontalier de déchets, une notification a été faite au Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD), enregistrée sous la référence FR 2023 069012. Un extrait du registre de sortie des déchets tenu par l'exploitant a été transmis à l'Inspection en séance.
L'exploitant informe l'Inspection que les travaux de nettoyage demandés lors de la dernière inspection en 2023 n'ont pas été encore lancés, dans l'attente de l'aval définitif du groupe sur l'activité de TTR de charbon actif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un planning et un échéancier pour le nettoyage du bâtiment principal, devis à l'appui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suite de l'inspection du 20/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.2.6.3

Thème(s) : Autre, Risques chroniques, impact autour du site

Prescription contrôlée :

modalités de suspension de la surveillance

Constats :

Les campagnes de surveillance environnementales menées au printemps et à l'automne 2023 par l'exploitant montrent un dépassement du seuil d'intervention en PCB au point 4, situé à proximité de la Ferme Thomas, laquelle avait déjà fait l'objet d'investigations de la DDPP en 2023 pour le même sujet (PCB retrouvés dans les cultures fourragères de la ferme en 2022).

L'inspection va prendre attache de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône (DDPP) concernant le dépassement du seuil d'intervention en PCB au point 4.

L'exploitant rappelle que le site est en suspension d'activité depuis fin 2022 (arrêt de la réception de terres polluées et arrêt de l'activité de désorption thermique), tandis que les dernières terres polluées chargées en PCB et stockées dans le hangar principal, ont été évacuées fin 2023.

En outre, les investigations menées par la DREAL en 2023 n'ont pas permis d'identifier de source précise, à l'origine de la contamination en PCB de la Ferme Thomas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport APAVE de contrôle des installations électriques du site,

daté du 18/10/2023.

L'Inspection constate que ce dernier conclut que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion. En effet, l'organisme a relevé plusieurs points de non-conformité portant sur le local TGBT, l'atelier SER et la tente amovible, tous non situés sur des zones non-ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL:

- le dernier rapport d'intervention de l'APAVE;
- un échéancier ainsi qu'un justificatif d'intervention afin de corriger les non-conformités relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

« Objet du contrôle : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »

Constats :

L'Inspection constate:

- concernant les extincteurs, que le nombre et le type d'extincteurs sera redimensionné en fonction de l'activité de tri/transit/regroupement de charbons actifs. Une détection incendie de type infrarouge (spécifique pour les charbons actifs) sera installée prochainement.

Par ailleurs, la vérification des équipements Incendie a été effectuée par la société DESAUTEL en juin 2023. L'ensemble des équipements a été déclaré conforme par le prestataire.

- concernant les moyens d'alerte du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS 69), qu'une centrale, gérée par une société prestataire, est mise en place afin de gérer les alertes auprès des services de secours, conformément au Plan d'Opération Interne (POI) du site.

- concernant le plan des locaux et l'identification des zones de dangers, que le plan de référence est défini dans le POI du site. Ce dernier sera mis à jour dans le cadre de la mise en activité du tri/transit/regroupement de charbons actifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de définir un échéancier pour l'installation de la détection infrarouge ainsi que le redimensionnement des extincteurs, en lien avec la mise en place du hub charbon actifs à Saint-Pierre-de-Chandieu.

Dans ce cadre, il est également demandé à l'exploitant de définir une échéance pour la mise à jour du POI du site. En outre, le document mis à jour devra être transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant indique que, le cas échéant :

- l'incinération des charbons sera assurée par l'usine SARP INDUSTRIES de Limay (78) ou le site SOLAMAT situé à Fos-sur-Mer (13).
- l'enfouissement en Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) sera réalisé sur le site SARPI MINERAL FRANCE à Drambon (21).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection :

- les arrêtés d'autorisation d'exploiter de l'ensemble des sites mentionnés en réponse au point de contrôle

- la justification que ces installations sont réglementairement autorisées à recevoir les déchets ad hoc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois